

Service Prévention des Risques Anthropiques
Pôle Risques Accidentels
POLYGONE – Bâtiment A
5, rue Hinzelin -CS 50551
57009 Metz Cedex
spra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 03/09/26

Rapport de l'Inspection de l'environnement

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Potasse et Produits Chimiques SAS

95, Rue du Général de Gaulle
BP 60090
Cedex
68802 Thann

Références : SPRA-PRA-26-B-428
Code AIOT : 0006700433

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement Potasse et Produits Chimiques SAS implanté 95, Rue du Général de Gaulle BP 60090 Cedex 68802 Thann. L'inspection a été annoncée le 01/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Potasse et Produits Chimiques SAS
- 95, Rue du Général de Gaulle BP 60090 Cedex 68802 Thann
- Code AIOT : 0006700433
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Oui

PPC SAS est installée sur la plateforme industrielle chimique de Thann, qu'elle partage avec la société TRONOX. Ces deux entreprises sont classées SEVESO Seuil Haut.

Le site dispose de deux secteurs de fabrication :

- le premier, fonctionnant essentiellement en continu, fabrique du chlore et des dérivés potassiques comme produits de chimie de commodités.
- le deuxième, fonctionnant essentiellement par campagnes, fabrique des produits bromés organiques et minéraux, comme produits de chimie fine.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection de l'environnement à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Suivi en service avec plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Chômage	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Conditions d'utilisation	Code de l'environnement du 28/12/2016, article Article R557-14-2 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Sans objet
5	Inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 (partiel)	Sans objet
6	Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18 (partiel)	Sans objet
8	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Sans objet
9	Etat des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis par l'inspection de l'environnement ont mis en évidence les non-conformités suivantes :

- les dossiers d'exploitation des équipements sous pression prévus à l'article 6 de l'arrêté du 20 novembre 2017 modifié sont incomplets ;
- le plan d'inspection d'un système frigorifique est incomplet et ne répond pas aux exigences de l'article 13 de l'arrêté du 20 novembre 2017 ;
- les équipements sous pression indiqués au chômage ne respectent pas les dispositions du guide définissant les dispositions techniques à mettre en œuvre pour la mise en chômage d'un équipement soumis au suivi en service GCE 2021-01 révision 0, version du 3/12/2021 et l'article 4 de l'arrêté du 20 novembre 2017 ;
- la formation du personnel prévue à l'article 5 de l'arrêté du 20 novembre 2017 est en retard de renouvellement depuis mars 2021 et n'a pas été assurée pour les nouveaux arrivants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La liste des équipements sous pression contient des incohérences : - le renseignement de la date d'inspection périodique associée aux requalifications périodiques n'est pas homogène selon les équipements, parfois la colonne contient des dates correspondant aux requalifications périodiques, parfois elle est laissée vide sans justification ; - certaines dates renseignées comme "dernière requalification périodique" sont postérieures à la date de contrôle, laissant supposer qu'elles correspondent à des échéances prévisionnelles et non à des opérations réalisées (récipients n°152760 et 152782) ; - la liste indique des équipements au chômage alors que ceux-ci ne respectent pas le guide définissant les dispositions techniques à mettre en œuvre pour la mise en chômage d'un équipement soumis au service (GCE 2021-01 rév.0, version du 03/12/2021). Le 27 juillet 2026, l'exploitant a transmis une liste des équipements modifiées permettant de mettre en conformité les dates de contrôle réglementaires. Il est à noter que les équipements au chômage sont cependant encore listés comme tels. Ce point est traité dans la fiche de constat n°4 du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.[...] Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : [...] - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;
Constats : L'examen a été mené par sondage. Le contrôle a porté sur plusieurs équipements sous pressions : - Réservoir TERRENOIRE n°6757/2 (PS : 15 bar, V : 11000 L) : le dossier n'appelle aucune observation ; - Récipient FJ-C n°002 (PS: 10,5 bar, V : 24 L) : le dossier n'appelle aucune observation ; - Échangeur BROWN FINTUBE FRANCE S.A n°TF16716274D (PS : 15 bar, V : 53 L) : le dossier n'indique pas la situation de chômage de l'appareil, ni les conditions de conservation de l'appareil, ni l'analyse de mode de dégradation selon les dispositions du guide chômage ; - Tuyauterie BC-5T141 (PS : 0,8 bar, DN : 200) : le dossier n'appelle aucune observation ; - Réservoir SIAP - 71. MONTCEAU-LES-MINES n°2300 (PS : 11 bar, V : 900 L) : le dossier n'indique pas la situation de chômage de l'appareil, ni les conditions de conservation de l'appareil, ni l'analyse de mode de dégradation selon les dispositions du guide chômage ; - Réservoir SNIG -68. WITTELSHEIM n°1367 (PS : 15 bar, V : 28 L) : le dossier n'appelle aucune observation ; - Échangeur CIAT n°40100113/A (PS : 17 bar, V : 47 L (système frigorifique) : le plan d'inspection est incomplet et générique. Il fait également l'objet de la fiche de constat n°3 du présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter les dossiers des équipements sous pression du site conformément à l'article 6 de l'arrêté du 20 novembre 2017.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Suivi en service avec plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle. Dans le cas où le plan prévoit des contrôles non destructifs, il précise leur nature, leur localisation, leur étendue et la période maximale entre deux contrôles. Un examen est considéré comme étant complet s'il permet une surveillance effective, selon des critères d'acceptabilité prédéterminés, de l'ensemble des modes de dégradation réels et potentiels pouvant affecter l'équipement. Il tient compte des conditions de conception et de fabrication de l'équipement mentionnées dans la notice d'instructions, des conditions de son exploitation, de l'environnement dans lequel il est utilisé, et des résultats des examens antérieurs, en particulier l'évaluation des dégradations éventuelles mises en évidence, qu'elles soient liées à sa fabrication ou à son exploitation. Les critères d'acceptabilité sont adaptés au caractère qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif des informations intervenant dans la détermination de la période maximale entre les contrôles et de leur nature contribuant à l'examen complet, et aux incertitudes affectant ces informations. Un plan d'inspection couvre un équipement individuel ou un lot d'équipements ayant des caractéristiques de fabrication et des conditions d'exploitation homogènes. [...]
Constats : Le plan d'inspection de l'échangeur CIAT n°40100113/A (PS : 17 bar, V : 47 L) est incomplet et générique. Les différents paragraphes du plan d'inspection renvoient systématiquement à des points de référence du Cahier Technique Professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 23 juillet 2020 et ne permettent pas de visualiser efficacement les différentes conditions de contrôle de l'équipement. Il n'indique notamment ni les modes de dégradations retenus ni de critères d'acceptabilité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter le plan d'inspection de l'équipement sous pression calandre CIAT n°40100113/A (système frigorifique) - Secteur Chlore conformément à l'article 13 de l'arrêté du 20 novembre 2017 et au cahier Technique Professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 8 avril 2026.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Chômage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : III.-En cas de chômage des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions de conservation nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de celui-ci, conformément à un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Sous réserve du respect de ces dispositions, la période de chômage n'est pas prise en compte pour déterminer les échéances des opérations de contrôle. Dans le cas contraire, la remise en service est subordonnée au résultat favorable d'une inspection périodique si son échéance est dépassée, ou d'une requalification périodique si son échéance est dépassée.
Constats : Soixante équipements sous pression sont identifiés dans la liste transmise par l'exploitant, comme étant au chômage. Toutefois, ces équipements ne peuvent pas être considérés comme respectant les dispositions du guide définissant les dispositions techniques à mettre en œuvre pour la mise en chômage d'un équipement soumis au suivi en service GCE 2021-01 rév. 0, version du 03/12/2021. En effet, l'exploitant ne s'est pas positionné sur les conditions de conservation applicables à ces équipements et n'a pas réalisé d'analyse des modes de dégradation susceptibles d'intervenir pendant leur période de chômage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Respecter les dispositions du Guide définissant les dispositions techniques à mettre en œuvre pour la mise en chômage d'un équipement soumis au suivi en service GCE 2021-01 rév. 0, version du 03/12/2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont

comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

[...]

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

[...]

III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.

Constats :

L'examen a été mené par sondage sur les équipements sous pression suivants :

- Réservoir TERRENOIRE n°6757/2 (PS : 15 bar, V : 11000 L) ;
- Récipient FJ-C n°002 (PS: 10,5 bar, V : 24 L) ;
- Échangeur BROWN FINTUBE FRANCE S.A n°TF16716274D (PS : 15 bar, V : 53 L) ;
- Tuyauterie BC-5T141 (PS : 0,8 bar, DN : 200) ;
- Réservoir SIAP - 71. MONTCEAU-LES-MINES n°2300 (PS : 11 bar, V : 900 L) ;
- Réservoir SNIG -68. WITTELSHEIM n°1367 (PS : 15 bar, V : 28 L) ;
- Échangeur CIAT n°40100113/A (PS : 17 bar, V : 47 L).

L'analyse des compte-rendus d'inspections périodiques n'appelle pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...]

- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;

- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; [...]- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.
Constats : L'examen a été mené par sondage sur les équipements sous pression suivants : - Réservoir TERRENOIRE n°6757/2 (PS : 15 bar, V : 11000 L) ; - Récipient FJ-C n°002 (PS: 10,5 bar, V : 24 L) ; - Échangeur BROWN FINTUBE FRANCE S.A n°TF16716274D (PS : 15 bar, V : 53 L) ; - Tuyauterie BC-5T141 (PS : 0,8 bar, DN : 200) ; - Réservoir SIAP - 71. MONTCEAU-LES-MINES n°2300 (PS : 11 bar, V : 900 L) ; - Réservoir SNIG -68. WITTELSHEIM n°1367 (PS : 15 bar, V : 28 L) ; - Échangeur CIAT n°40100113/A (PS : 17 bar, V : 47 L). L'analyse des attestations de requalifications périodiques n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conditions d'utilisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions d'utilisation des équipements sont conformes à celles pour lesquelles ils ont été conçus et fabriqués. En particulier, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant et figurant sur les équipements ou la notice d'instructions selon les cas des équipements [...].
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'échangeur CIAT n°40100113/A (PS : 17 bar, V : 47 L) constituant un système frigorifique et possédant des parties calorifugés était protégé d'une bâche blanche et aspergé en continu d'eau. Interrogé, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier cette pratique ni de démontrer qu'elle était compatible avec les conditions d'exploitation des équipements et qu'elle ne remettait pas en cause leur intégrité. Il existe un risque que la pratique consistant asperger en continu d'eau ces équipements sous pression ne soit pas compatible avec les conditions d'exploitation prévues pour ces équipements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier au regard des prescriptions du fabricant, ou de toute analyse technique, que la pratique consistant à bâcher et asperger en continu d'eau les équipements sous pression est compatible avec les conditions d'exploitation des équipements et ne remet pas en cause leur intégrité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. [...] V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent. [...] Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.
Constats : La visite n'a pas permis de vérifier l'adéquation entre les accessoires de sécurité mentionnés dans les dossiers d'exploitation des équipements examinés et ceux effectivement installés sur le terrain. En conséquence, des photographies d'identification des accessoires de sécurité ont été demandées à l'exploitant à l'issue de l'inspection. Le 27 juillet 2026, l'exploitant a transmis les photos des accessoires de sécurité des équipements sous pression suivants permettant de vérifier leur traçabilité : - Récipient FJ-C n°002 (PS: 10,5 bar, V : 24 L) : soupape Padovan Valerio n°87921 tarée à 10, 5 bar ; - Tuyauterie BC-5T141 (PS : 0,8 bar, DN : 200) : disque de rupture ZOOK n°CF 176851 tarée à 0,8 bar ; - Réservoir SIAP - 71. MONTCEAU-LES-MINES n°2300 (PS : 11 bar, V : 900 L) : soupape Autexier n°104258 tarée à 11 bar ; - Échangeur CIAT n°40100113/A (PS : 17 bar, V : 47 L) : soupapes CAEN n°2207561, n°22050799, n°22050069, n°22050068 tarées à 17 bar.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : État des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire.[...]
Constats : L'examen a été mené par sondage sur les parties visibles des équipements suivants : - Réservoir TERRENOIRE n°6757/2 (PS : 15 bar, V : 11000 L) ; - Récipient FJ-C n°002 (PS: 10,5 bar, V : 24 L) ; - Échangeur BROWN FINTUBE FRANCE S.A n°TF16716274D (PS : 15 bar, V : 53 L) ; - Tuyauterie BC-5T141 (PS : 0,8 bar, DN : 200) ; - Réservoir SIAP - 71. MONTCEAU-LES-MINES n°2300 (PS : 11 bar, V : 900 L) ; - Réservoir SNIG -68. WITTELSHEIMn°1367 (PS : 15 bar, V : 28 L). Cet constat n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.
Constats : L'exploitant a présenté un tableau de suivi des formations sécurité pour l'année 2026. Il ressort de ce tableau qu'un retard de cinq ans est constaté concernant la formation relative aux équipements sous pression, la dernière session ayant été dispensée en mars 2021. Par ailleurs, dix-huit nouveaux arrivants depuis cette date, amenés à intervenir au contact des équipements sous pression, n'ont bénéficié d'aucune formation relative à ces équipements

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, un plan de rattrapage des formations relatives aux équipements sous pression.

L'exploitant transmettra le calendrier de réalisation de ces formations et s'assurera que l'ensemble des personnels concernés, notamment les dix-huit nouveaux arrivants, disposent des connaissances et compétences nécessaires à l'exploitation, à la surveillance et à la maintenance des équipements sous pression conformément à l'article 5 de l'arrêté du 20 novembre 2017.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 2 mois